



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

29 mars 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) . . . . .	789
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	799

### Projets de règlement

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information . . . . .	801
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . .	801

### Décisions

12350 Producteurs de porcs — Mise en marché (Mod.) . . . . .	805
12351 Producteurs de poulets — Mise en marché (Mod.) . . . . .	808
12351 Producteurs de poulets — Mise en marché (Mod.) . . . . .	809

### Décrets administratifs

191-2023 Nomination de monsieur Artur J. Pires comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration . . . . .	815
192-2023 Madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration . . . . .	815
197-2023 Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2023-2024 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net . . . . .	815
198-2023 Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée . . . . .	816
200-2023 Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal . . . . .	816
201-2023 Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal . . . . .	817
202-2023 Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	818
203-2023 Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	818
204-2023 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec au cours de l'exercice financier 2022-2023 pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec . . . . .	819

205-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités . . . . .	819
206-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 726 733 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités . . . . .	820
207-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 506 174 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités . . . . .	821
208-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 430 100 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités . . . . .	822
209-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$ à l'École de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités . . . . .	822
210-2023	Renouvellement du mandat d'un membre indépendant et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation . . . . .	823
211-2023	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	824
212-2023	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones . . . . .	826
213-2023	Versement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, d'une aide financière maximale de 5 744 060 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023 . . . . .	827
217-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader . . . . .	827
218-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023 . . . . .	828
219-2023	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 603 950 \$ pour l'année financière 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 5 683 675 \$ pour l'année financière 2023-2024 . . . . .	829
220-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal . . . . .	830
222-2023	Montant des emprunts que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	831
223-2023	Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec . . . . .	831
224-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies . . . . .	832
225-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé . . . . .	833
226-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture . . . . .	834
227-2023	Approbation de l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada . . . . .	835

228-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	836
229-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	836
230-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	837
231-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	837
232-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	838
233-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial . . . . .	839
234-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	839
235-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial . . . . .	840
236-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mars 2023. . . .	840
238-2023	Nomination d'une membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales. . . . .	841
239-2023	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative . . . . .	841
240-2023	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices relatives aux ententes conclues dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés . . . . .	842
241-2023	Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal . . . . .	843
242-2023	Somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2022-2023 . . . . .	846
243-2023	Modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018 . . . . .	846
244-2023	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers. . .	847
245-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront le 10 mars 2023 . . . . .	848
246-2023	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain. . . . .	848
247-2023	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag . . . . .	849
248-2023	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain . . . . .	850

249-2023	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec . . . . .	850
250-2023	Approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne . . .	851
252-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025 . . . . .	852

## Arrêtés ministériels

---

Gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023 . . . . .	855
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Élie-Auclair, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, à la suite d'un mouvement de sol. . . . .	856
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec. . . . .	856

## Avis

---

Régie de l'énergie . . . . .	859
------------------------------	-----

## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mars 2023**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 mars 2023

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
PASCALE DÉRY

### **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « établissement du secteur de la santé et des services sociaux », de « développement de réseaux locaux de service de santé et de » par « la santé et des »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « hors-cadre » par la suivante :

« une personne qui occupe l'emploi de directeur des études, de directeur général de collège, de directeur général de collège régional ou de directeur de collège constituant, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « ministère », de « l'Éducation et de l'Enseignement supérieur » par « l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « ministre », de « responsable de l'Enseignement supérieur » par « de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « organisme des secteurs public et parapublic » et après « un collège », de « un centre de services scolaire »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « secteurs public et parapublic » et après « les collèges », de « les centres de services scolaires ».

**2.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«À cette fin, le collègue avise le ministre de toute nomination, de tout renouvellement et de tout changement significatif de l'emploi d'un hors-cadre. Le collègue transmet, à cette occasion et selon les modalités déterminées par le ministre, toute information pertinente à l'évaluation de l'emploi lorsqu'un changement est survenu depuis le dernier classement déterminé par le ministre.

L'évaluation et la détermination de la classe salariale est la responsabilité du ministre. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.2, de la section suivante :

#### «SECTION X MESURE DE RECONNAISSANCE

**26.3.** Le hors-cadre a droit à une mesure de reconnaissance pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent règlement.

La mesure de reconnaissance n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Le conseil d'administration est responsable du processus de renouvellement du mandat du hors-cadre. Ce processus est conduit selon les modalités qu'il établit, sous réserve de ce qui suit :

1<sup>o</sup> le processus est conduit par un comité composé de membres du conseil d'administration ne faisant pas partie des membres du personnel du collègue. Le mandat du comité est d'apprécier le rendement du hors-cadre en vue de formuler une recommandation au conseil d'administration;

2<sup>o</sup> le comité doit tenir compte de l'ensemble des évaluations annuelles de rendement visées à l'article 29.1 réalisées pendant la durée du mandat;

3<sup>o</sup> le comité sollicite et considère les avis des instances de la communauté collégiale;

4<sup>o</sup> le processus doit être mené et complété à l'intérieur d'une période de 90 jours;

5<sup>o</sup> les délibérations du comité doivent être et demeurer confidentiels;

6<sup>o</sup> le hors-cadre doit avoir la possibilité à la fois de prendre connaissance des avis émis à son égard et de présenter ses observations;

7<sup>o</sup> le hors-cadre doit avoir la possibilité d'être informé, au moins une semaine à l'avance, de la recommandation et des motifs qui seront soumis au conseil d'administration et de présenter ses observations par écrit. ».

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « doit », de « , avant de prendre une décision, ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Lorsque le collègue décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du hors-cadre, il en informe sans délai le hors-cadre. Un avis écrit d'au moins 120 jours précédant la date d'expiration de son mandat doit lui être donné. ».

**7.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 » par « 76 ».

**8.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE I****DESCRIPTION GÉNÉRALE DES EMPLOIS DE HORS-CADRE****1. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE**

Sous l'autorité du Conseil d'administration, la personne qui occupe l'emploi de directeur général est responsable de l'administration du collège, de son fonctionnement, de son développement et de son rayonnement.

Cet emploi comporte, en outre, la planification, l'organisation, la direction, le contrôle, l'évaluation et la gestion d'un ensemble d'activités, en lien avec les orientations du plan stratégique de développement adopté par le conseil d'administration dont elle est la première responsable, et ce, en application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et en tenant compte des orientations stratégiques du ministre, pour permettre au collège notamment de :

- Être garant de l'éducation offerte afin de préparer les étudiants à devenir des citoyens responsables ainsi que des services offerts tant aux étudiants, au personnel qu'à la communauté environnante;
- S'assurer du développement, de la mise en œuvre et de la qualité des programmes d'études pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre ainsi que de toute autre formation qui répondent aux besoins du marché du travail et des études universitaires et qui visent à favoriser la réussite éducative tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue;
- Conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme;
- Acquérir, posséder, hypothéquer, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre, y compris un immeuble en copropriété, et ce, après avoir obtenu l'autorisation du ministre;
- Contribuer au développement de la région, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information;
- Appuyer les études ou les recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- Fournir des services ou permettre l'utilisation des installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants, jeunes et adultes, du collège;
- Participer, dans le respect des politiques québécoises en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes, et celles en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération à l'échelle nationale et internationale dans le domaine de l'enseignement collégial, notamment le recrutement d'étudiants étrangers;

- Collaborer avec les ministres et organismes du gouvernement et le cas échéant, avec d'autres partenaires stratégiques, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation des activités aux particularités régionales et par le versement de contributions financières.

La personne qui occupe l'emploi de directeur général doit plus spécifiquement :

- Assumer la responsabilité première du collège auprès des instances décisionnelles, dont le conseil d'administration et la présidence du comité exécutif du collège;
- Assurer une saine gestion des ressources financières, humaines, informationnelles, matérielles et technologiques ainsi que la gestion des parcs immobilier et mobilier dont il est responsable;
- Diriger, informer, coacher et évaluer le personnel hors-cadre et d'encadrement sous sa responsabilité immédiate, notamment les directions de services suivantes :
  - Direction des études;
  - Direction de la formation continue;
  - Direction des affaires étudiantes;
  - Direction des ressources humaines;
  - Direction des technologies de l'information;
  - Direction des affaires corporatives et des communications;
  - Direction des ressources financières
  - Directions des ressources matérielles;
- Assumer l'imputabilité à titre de dirigeante du collège, mandatée par le conseil d'administration en fonction de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Être la première responsable de la bonne santé financière du collège, contribuer à l'identification de solutions novatrices, notamment par la diversification des sources de revenus subventionnées ou autofinancées, assurer une gestion rigoureuse des ressources dont il dispose et atteindre l'équilibre budgétaire, et ce, dans le respect des normes gouvernementales;
- Agir à titre de première répondante de l'institution notamment auprès des partenaires stratégiques du réseau de l'Éducation, des instances du réseau collégial, des administrations municipales, des organismes communautaires, de la chambre de commerce locale, des entreprises et assurer le rayonnement du collège tant au niveau local, régional, national, qu'international;
- Agir à titre de première répondante auprès des instances gouvernementales au niveau administratif et pédagogique ainsi que de s'assurer de la reddition de comptes inhérente;
- Assumer un leadership mobilisateur et rassembleur auprès de l'ensemble de la communauté collégiale en fonction des valeurs institutionnelles et des orientations du plan stratégique de développement;

- S'assurer de la création et du maintien des changements nécessaires pour faire face à l'évolution des besoins technologiques exigés par les nouveaux modes d'enseignement, à la transformation numérique ainsi qu'à la réalisation du plan de développement des ressources informationnelles;
- Contribuer au développement du savoir en enseignement supérieur (recherche, centres collégiaux de transfert de technologie, internationalisation) en :
  - Appuyant les activités de recherche réalisées par le collège ou centre collégial de transfert de technologie affilié au collège;
  - Favorisant et collaborant à l'internationalisation de la formation par le biais de la mobilité étudiante, la mobilité enseignante, le recrutement et l'accueil des étudiants internationaux et l'internationalisation de programmes d'études;
  - S'assurant de l'actualisation et de la mise en œuvre des politiques et des mesures d'assurance-qualité et d'évaluation exigées tant par le ministre que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

### **Qualifications requises**

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins cinq dans un emploi de direction.

## **2. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE RÉGIONAL**

Sous l'autorité du conseil d'administration, la personne qui occupe l'emploi de directeur général de collège régional est responsable de l'administration du collège régional et des collèges constituants, de son fonctionnement, de son développement et de son rayonnement.

En plus des fonctions généralement dévolues à la personne qui occupe l'emploi de directeur général d'un collège, la personne qui occupe l'emploi de directeur général de collège régional comporte, notamment, les responsabilités suivantes :

- Favoriser le développement du collège régional et des collèges constituants en déployant différentes stratégies de ressources humaines et en maximisant l'apport de différents services afin d'opérer les activités régulières tout en réalisant les objectifs concertés de la planification stratégique;
- Promouvoir et renforcer le positionnement du collège régional et de ses collèges constituants dans une vision de développement au sein de leurs communautés respectives et de rayonnement, tant dans sa région qu'à l'extérieur, dans le respect de l'autonomie des collèges constituants;
- Diriger, informer, coacher et évaluer le personnel hors-cadre et d'encadrement sous sa responsabilité immédiate, notamment les directions de services suivantes :

- Directions de collège constituant;
- Direction de la formation continue;
- Direction des affaires étudiantes;
- Direction des ressources humaines;
- Direction des technologies de l'information;
- Direction des affaires corporatives et des communications;
- Direction des ressources financières;
- Directions des ressources matérielles.

### **Qualifications requises**

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins cinq dans un emploi de direction.

### **3. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR DES ÉTUDES**

Sous l'autorité de la personne qui occupe l'emploi de directeur général, la personne qui occupe l'emploi de directeur des études est responsable de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle, de l'évaluation et du développement de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités reliées à l'apprentissage, à l'enseignement, à la réussite, à la persévérance et à la diplomation des étudiants.

Dans la réalisation de sa fonction la personne qui occupe l'emploi de directeur des études et à ce titre, a la responsabilité de :

- Présider la Commission des études ainsi que préparer et planifier les réunions, en assurer le bon déroulement, notamment en conciliant les intérêts divergents des membres et effectuer les suivis des réunions;
- Être membre d'office avec droit de vote au conseil d'administration du collège. Elle y représente la Commission des études et doit notamment répondre de la qualité des programmes d'études, de la qualité de l'enseignement, de l'évaluation des apprentissages et du plan de réussite;
- Élaborer et assurer la responsabilité de la mise en œuvre du plan de réussite intégré au plan stratégique du collège et en assumer la reddition de compte et l'atteinte des cibles du collège et du ministre ;
- Élaborer et être responsable de la mise en œuvre du projet éducatif du collège;
- Appliquer les dispositions de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ayant notamment trait à la gestion et à l'évaluation des programmes d'études,

l'évaluation des apprentissages, le plan de réussite et la sanction des études ainsi qu'agir comme premier responsable du système d'assurance qualité concernant ces éléments;

- Représenter le collège pour les questions d'ordre pédagogiques au conseil d'administration et au comité exécutif;
- Être responsable de la mise en œuvre et de la révision ministérielle des programmes d'études pour lesquels le collège a reçu l'autorisation du ministre;
- Soutenir, sur les plans pédagogique et logistique, les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- Implanter une vision à moyen et long terme du développement pédagogique ainsi que mobiliser et soutenir les membres du personnel du collège, notamment les enseignants, afin de favoriser le développement en innovation pédagogique et techno pédagogique;
- Agir comme première responsable du système d'assurance qualité concernant l'enseignement;
- Être première responsable de l'organisation des activités d'enseignement et d'apprentissage, ainsi qu'élaborer, recommander et modifier au besoin un calendrier scolaire qui respecte les conditions prévues au Règlement sur le régime des études collégiales;
- Appliquer le Règlement sur le régime des études collégiales afin de s'assurer que le collège, notamment :
  - Adopte et rende publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre;
  - Adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle de gestion relative aux programmes et une politique institutionnelle relative aux apprentissages des étudiants et ainsi que s'assure de leur application et de leur évaluation;
  - Adopte, après consultation de la Commission des études, un règlement d'admission et de réussite;
- Assurer une gestion rigoureuse des ressources financières sous sa responsabilité, dont la subvention et les équivalents temps complet alloués par le ministre pour le personnel enseignant;
- Représenter le collège lors de la négociation et de la conclusion de partenariats stratégiques en lien avec l'enseignement au niveau local, régional et international;
- Représenter le collège et le réseau auprès de diverses instances internes et externes, notamment le Ministère et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- Exercer les fonctions et responsabilités de la personne qui occupe l'emploi de directeur général de collège en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne titulaire;
- Diriger, informer, coacher et évaluer le personnel sous sa responsabilité immédiate, notamment les directions adjointes et les coordinations des secteurs suivants :
  - Gestion des programmes à l'enseignement régulier et pour le volet pédagogique à la formation continue;

- Gestion des départements;
  - Gestion des affaires étudiantes;
  - Gestion des ressources enseignantes;
  - Gestion de l'organisation de l'enseignement et du cheminement scolaire;
  - Gestion du secteur international;
  - Gestion du développement pédagogique et de la recherche.
- Préparer, planifier et assurer le bon déroulement et les suivis des réunions de la régie pédagogique du collège;
  - Anticiper l'impact des changements démographiques par un positionnement fort du cégep.

#### **Qualifications requises**

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins quatre dans un emploi de cadre.

#### **4. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE COLLÈGE CONSTITUANT**

Sous l'autorité de la direction générale, la personne qui occupe l'emploi de directeur de collège constituant est la principale responsable des services scolaires, des services aux étudiants et de l'administration du collège. Elle veille à la mise en œuvre des dispositions régissant le collège et exerce également les fonctions et pouvoirs délégués par le Conseil d'administration du collège régional conformément aux articles 69 et 70 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Elle est responsable de l'administration courante du collège constituant, de son fonctionnement, de son développement et de son rayonnement. Elle est également responsable de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle, de l'évaluation et du développement de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités reliées à l'apprentissage, à l'enseignement, à la réussite, à la persévérance et à la diplomation des étudiants.

En plus des fonctions généralement dévolues à la personne qui occupe l'emploi de directeur des études d'un collège, la personne qui occupe l'emploi de directeur de collège constituant :

- Présente, soumet et met en place les résolutions du conseil d'établissement pour toute question relevant de sa compétence. Elle soumet au conseil d'établissement, pour adoption, les politiques du collège constituant et toute demande d'avis sur les dossiers relevant de la compétence du collège régional;

- Collabore avec la personne qui occupe l'emploi de directeur général et les autres membres du comité exécutif à l'élaboration et à la réalisation des buts, stratégies et objectifs à l'échelle du collège régional, ainsi que de ceux de chaque collège constituant;
- Identifie les objectifs de développement du collège constituant à intégrer dans le plan stratégique du collège régional;
- Sur le plan local, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, elle est membre du conseil d'établissement et rend compte de sa gestion à ce dernier;
- Sur le plan régional, elle est membre du Comité régional de planification et de coordination, si applicable, du comité exécutif et du conseil d'administration;
- Elle est responsable de tous les aspects de l'administration générale du collège constituant, de ses services et de la gestion du personnel en adéquation avec le collège régional, entre autres, des :
  - Ressources matérielles, notamment la maintenance des installations, la sécurité et la préparation des plans à long terme pour les actifs mobiliers et immobiliers;
  - Ressources financières, notamment l'affectation budgétaire conforme au régime budgétaire et financier des collèges, le contrôle interne, les résultats financiers et, le cas échéant, les plans de redressement;
  - Ressources humaines, notamment les relations de travail et l'application des conventions collectives, des plans de classification, de la dotation en personnel, de la formation et du perfectionnement;
  - Ressources informationnelles, notamment l'application des lois et des règlements relatifs à la gouvernance de l'information, à la durabilité et à la sécurité des actifs informationnels;
  - Communications, notamment assurer la communication entre le collège constituant et le collège régional sur les questions relatives aux finances, aux ressources matérielles, à la technologie de l'information et aux ressources humaines.

### **Qualifications requises**

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins quatre dans un emploi de cadre.

».

**9.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :

«En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 10 à 12 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«

**2. Échelles de traitement**

**HORS-CADRE  
(taux annuels)**

Classe	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 ( \$ )		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 ( \$ )		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 ( \$ )		Taux à compter du 2022-04-01 ( \$ )	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
	16					137 298	183 060	140 044
15	127 247	169 659	129 792	173 052	129 792	173 052	132 388	176 513
14	120 291	160 384	122 697	163 592	122 697	163 592	125 151	166 864
13	113 716	151 617	115 990	154 649	115 990	154 649	118 310	157 742
12	107 498	143 327	109 648	146 194	109 648	146 194	112 680	150 236
11	101 622	135 493	103 654	138 203	103 654	138 203	106 520	142 024
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259
9	90 815	121 083	92 631	123 505				

NOTE : Les échelles de traitement sont représentatives du nouveau plan de classification applicable au 31 mars 2022.

».

**10.** Ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

**«ANNEXE IV  
MESURE DE RECONNAISSANCE**

**1.** Le hors-cadre a droit à une mesure de reconnaissance correspondant à un montant de :

1<sup>o</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 :

a) 500 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 750 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 1 450 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

2<sup>o</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 :

a) 1 000 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 1 525 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 2 975 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

«**2.** Aux fins du calcul de la période de service complétée prévu à la présente annexe, sont considérées les périodes pendant lesquelles le hors-cadre a reçu des prestations d'assurance salaire, des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, des indemnités de son employeur lors des congés parentaux et dans les cas d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.».

**11.** À moins que le contexte ne s'y oppose, ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « un directeur », « le directeur », « au directeur », « du directeur », « aux directeurs » et « des directeurs » par, respectivement, « une personne qui occupe un emploi de directeur », « la personne qui occupe l'emploi de directeur », « à la personne qui occupe l'emploi de directeur », « de la personne qui occupe l'emploi de directeur », « aux personnes qui occupent un emploi de directeur » et « des personnes qui occupent l'emploi de directeur », avec les adaptations nécessaires.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mars 2022.

79216

**A.M., 2023****Arrêté numéro AM 2023-001 de la ministre de l'Emploi en date du 17 mars 2023**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LA MINISTRE DE L'EMPLOI,

VU que le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) prévoit que la ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.1 de cette loi;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) a été édicté par arrêté ministériel le 9 février 2012;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur

la publicité légale des entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 2023 avec avis qu'il pourrait être édicté par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 mars 2023

*La ministre de l'Emploi,*  
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1, a. 148, 2<sup>e</sup> al., par. 3)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** L'assujetti qui est un syndicat constitué en vertu de l'article 1039 du Code civil est dispensé de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2 du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79212



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

#### Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement modifié a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose d'abord de modifier le mode de diffusion de l'avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de membre de la Commission afin que cet avis n'ait plus à être publié dans trois quotidiens circulant au Québec, mais plutôt dans une publication diffusée dans tout le Québec.

De plus, le projet de règlement propose d'augmenter les honoraires des membres du comité de sélection qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale, de la Commission d'accès à l'information ou à l'emploi d'un ministère ou organisme du gouvernement, les faisant passer de 100 \$ par demi-journée de séance à 200 \$ par demi-journée de séance.

À ce jour, l'étude du projet de règlement n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Stéphane Bédard, directeur des ressources humaines de l'Assemblée nationale, édifice André-Laurendeau, 1050, rue des Parlementaires, 5<sup>e</sup> étage, bureau 5.79, Québec (Québec) G1A 1A3; numéro de téléphone: 418 644-5444; courriel: stephane.bedard@assnat.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Siegfried Peters, secrétaire général de l'Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2,50, Québec (Québec) G1A 1A3.

*La présidente de l'Assemblée nationale,*  
NATHALIE ROY

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement de « dans trois quotidiens circulant au Québec » par « dans une publication diffusée dans tout le Québec ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 200 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

79139

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement

primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) concernant le remplacement de la matière Éthique et culture religieuse par la matière Culture et citoyenneté québécoise à partir de l'année scolaire 2024-2025. Des mesures transitoires sont prévues à cet effet pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Les modifications proposées à ce régime visent également des ajustements concernant l'évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire, afin de fournir un formulaire de bulletin s'inscrivant en cohérence avec le programme d'activités destiné aux enfants du préscolaire de 4 et de 5 ans en application depuis 2021.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministre de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : christine.diloreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

---

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447 al. 1, par 1<sup>o</sup> et al. 2, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Les articles 22, 23 et 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Éthique et culture religieuse» par «Culture et citoyenneté québécoise».

**2.** L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.»

**3.** L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de «d'éthique et culture religieuse» par «de culture et citoyenneté québécoise».

**4.** L'annexe IV de ce régime est remplacée par la suivante :

«ANNEXE  
(a. 29.1 et 30)

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

## BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20\_\_-20\_\_

### 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent :

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Âge au 30 septembre : \_\_\_\_\_

AAAA-MM-JJ

#### DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

Père  Mère  Tutrice, tuteur  Autre

Nom :

Adresse :

Téléphone (rés.) : \_\_\_\_\_ Téléphone (trav.) : \_\_\_\_\_

Autre téléphone :

*Insérer ici le logo de l'école  
(s'il y a lieu).*

*Insérer ici le logo et le nom du  
centre de services scolaire.*

*Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse :

Téléphone : \_\_\_\_\_ Code d'organisme : \_\_\_\_\_

Adresse courriel :

Directrice ou directeur :

Signature de la directrice  
ou du directeur :

Enseignante ou enseignant :

Étape de  
communication :

Début : \_\_\_\_\_

Fin : \_\_\_\_\_

#### ASSIDUITÉ

Étape	1	2	3
Jours d'absence			
Jours de classe			

Réservé à l'administration

### 2 RÉSULTATS

Domaines et compétences	Étape	État de développement des compétences
<i>Inscrire ici le nom du domaine de développement propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire.</i>  <i>Inscrire ici la compétence propre à ce domaine de développement.</i>	1	Choisir, parmi les suivants, le résultat à attribuer à l'élève: <b>A) L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée.</b> <b>B) L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée.</b> <b>C) L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée.</b> <b>D) L'élève se développe avec des difficultés importantes au regard de la compétence visée.</b>  Au besoin, ajouter tout commentaire personnalisé.
		PROGRÈS : › <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires.</i>
		DÉFI(S) : › <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires.</i>
	2	<i>Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.</i>
	<b>3 Bilan</b>	<i>Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.</i>

*Reproduire le bloc précédent autant de fois que nécessaire.*

Année scolaire 20\_\_-20\_\_ | ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

**3 AUTRES COMMENTAIRES** (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

**4 CHEMINEMENT SCOLAIRE** (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.
- Autre : \_\_\_\_\_

Signature de la directrice ou du directeur

Date

».

**5.** Aux fins de l'application de l'article 32 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'année scolaire 2022-2023 :

1<sup>o</sup> l'élève est réputé avoir accumulé quatre unités d'éthique et culture religieuse de la 4<sup>e</sup> secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 4<sup>e</sup> secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre;

2<sup>o</sup> l'élève est réputé avoir accumulé deux unités d'éthique et culture religieuse de la 5<sup>e</sup> secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 5<sup>e</sup> secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre.

**6.** Pour les fins de l'année scolaire 2023-2024, les articles 22, 23, 23.1 et 32 de ce régime doivent se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve, «Éthique et culture religieuse» par «Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 2, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023;

2<sup>o</sup> des articles 1 et 3, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

79217

## Décisions

### Décision 12350, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12350 du 17 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 9 et 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 98, 100)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement des articles 5.3 et 5.4 par les suivants :

«**5.3.** Les Éleveurs transmettent au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, une confirmation du volume de référence associé à ce site, et ce, au plus tard le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année.

**5.4.** Le propriétaire d'un site ou le producteur qui y élève des porcs qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet aux Éleveurs, avant le début de toute construction, le formulaire « Augmentation de

production et nouveaux sites » semblable à celui reproduit à l'annexe 15, précisant tout agrandissement, rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.

Il informe les Éleveurs :

1<sup>o</sup> de la date du début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle doit être dans les 24 mois suivant sa demande;

2<sup>o</sup> de l'adresse du site concerné, de la capacité de production du site, de la quantité de porcs déjà mise en marché en provenance de ce site et, le cas échéant, de la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant la date de début des livraisons visées par le paragraphe 1<sup>o</sup>, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide;

3<sup>o</sup> avant le début des travaux de construction de son nouveau bâtiment, qu'il détient un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

«**5.4.1.** Les Éleveurs établissent un volume de référence conditionnel associé au site visé à l'article 5.4 sur la base de l'ordre de réception des demandes, sous réserve de l'application de l'article 21.6. ».

**3.** L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.5.** Les Éleveurs ajoutent le volume de référence conditionnel au volume de référence associé à ce site si :

1<sup>o</sup> ils ont reçu la demande de volume de référence conditionnel visé par l'article 5.4, pourvu qu'aucun avertissement de risque d'excédent ni aucun avis général d'excédent ou d'établissement d'une période de restriction de mise en marché n'aient été émis et publiés par les Éleveurs, selon les articles 21.2, 21.6 ou 21.11 et 21.12;

2<sup>o</sup> le producteur débute la livraison de porcs supplémentaires annoncés à la date prévue à son avis.

Si le producteur livre moins que la quantité de porcs supplémentaires annoncés, les Éleveurs remplacent le volume de référence conditionnel par la quantité de porcs supplémentaires réellement livrés au cours de la période visée par le deuxième alinéa de l'article 5.4. ».

**4.** Les articles 5.7 à 5.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.7.** Un volume de référence ne peut être transféré que lors du transfert de la propriété du site qui y est associé et qu'au nouveau propriétaire de ce site.

**5.8.** Le propriétaire du site dépose un avis de transfert du volume de référence aux Éleveurs dans les 30 jours du transfert de la propriété du site associé à ce volume de référence, accompagné du document établissant ce transfert.

**5.9.** Les Éleveurs valident les demandes de transfert d'un volume de référence soumises en vertu des articles 5.7 et 5.8. Ils transmettent une confirmation au nouveau propriétaire du site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs lorsque les demandes sont conformes. ».

**5.** Le Chapitre 0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE 0.1  
GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA PRODUCTION ET  
PÉRIODE DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ**

**21.1.** Pour les fins du présent chapitre, les porcs de niche forment une catégorie distincte. Toutes les dispositions concernant les volumes de référence ainsi que les périodes de restriction de mise en marché s'appliquent, soit aux porcs de niche, soit à tous les autres types de porcs inclusivement, selon la situation prévalant dans l'une ou l'autre de ces catégories et indépendamment l'une de l'autre.

On entend par :

«porcs de niche», les porcs *Biologique et Certified Humane*, élevés en vertu d'une entente particulière et respectant les modalités d'un cahier des charges supervisé et audité par un organisme de certification indépendant et universellement reconnu pour ces types de porcs.

**SECTION 1  
GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA PRODUCTION**

**21.2.** Les Éleveurs peuvent décider d'émettre un avertissement de risque d'excédent de la production lorsque, sur une base annuelle, la demande totale des acheteurs excède l'offre des producteurs d'au plus 100 000 porcs.

Dans un tel cas, ils publient l'avis sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.3.** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, les Éleveurs n'émettent aucun volume de référence conditionnel. De plus, ils avisent les producteurs, sur leur site Internet, de l'évolution de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs le cas échéant.

**21.4.** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, le producteur doit fournir sans délai aux Éleveurs, à l'égard de chaque site, copie des factures de ventes de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction, survenues au cours des 52 dernières semaines. Les Éleveurs ajoutent le nombre de porcs visés par ces ventes au VDR associé à ce site.

**21.5.** Les Éleveurs lèvent l'avertissement de risque d'excédent lorsque, sur une base annuelle, la demande totale des acheteurs excède l'offre des producteurs de plus de 100 000 porcs.

Dans un tel cas, ils publient la levée de l'avertissement sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.6.** Les Éleveurs peuvent décider d'émettre un avis général d'excédent lorsque l'offre des producteurs, sur une base annuelle, excède la demande totale des acheteurs.

Dans un tel cas, ils publient l'avis sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.7.** Lorsqu'il y a excédent, les Éleveurs avisent par écrit chaque propriétaire de site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, à l'égard de chaque site :

1° qu'ils n'émettent plus de volume de référence et que le volume de référence au moment de l'avis constitue la limite au-delà de laquelle le producteur recevra le prix prévu à l'article 57.1 jusqu'à ce que les Éleveurs lèvent l'avis général d'excédent et émettent, à cette fin, l'avis prévu à l'article 21.9;

2° de la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix établi selon l'article 57, soit :

a) pour la production en rotation, pour chaque période de 4 semaines suivant l'avis, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 48 semaines précédant l'avis;

b) pour la production en tout plein tout vide, pour le cycle de production suivant l'avis, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 2 cycles de production précédant l'avis.

**21.8.** Tout porc produit et mis en marché sur un site excédant la quantité déterminée selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21.7 ou provenant d'un site pour lequel aucun volume de référence n'a été établi est payé au prix prévu à l'article 57.1.

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

**21.9.** Les Éleveurs peuvent lever l'avis général d'excédent dès que la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède l'offre des producteurs. Lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs, l'avis général d'excédent, s'il est encore en vigueur, doit être levé.

Ils publient la levée de l'avis général d'excédent sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

## SECTION 2 PÉRIODE DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ

**21.10.** L'excédent de production de porcs découlant d'une réduction de la capacité d'abattage des acheteurs constitue un surplus de mise en marché. Les Éleveurs déterminent alors la quantité de porcs constituant un tel surplus de mise en marché.

**21.11.** Lorsque les Éleveurs constatent un surplus de mise en marché, ils peuvent établir des périodes de restriction de mise en marché d'une durée maximale de 12 mois aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les Éleveurs ont émis et publié sur leur site Internet un avertissement de risque d'excédent prévu à l'article 21.2 ou un avis général d'excédent prévu à l'article 21.6;

2<sup>o</sup> les Éleveurs doivent être en mesure de démontrer que le programme d'écoulement des surplus prévu au présent règlement et à la convention de mise en marché des porcs est inapplicable ou sa mise en œuvre est insuffisante pour résoudre de façon satisfaisante le surplus de mise en marché.

**21.12.** Au moins 10 mois avant le début de la première période de restriction de mise en marché, les Éleveurs publient un avis à cet effet sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.13.** Les Éleveurs réduisent alors les volumes de référence de chaque site de production de la catégorie de porcs visée pour une période équivalente à celle faisant l'objet de restriction, et ce, au prorata de la quantité de porcs déterminée comme surplus de mise en marché.

**21.14.** Les volumes de référence des producteurs sont augmentés graduellement et proportionnellement à l'augmentation de la demande totale des acheteurs jusqu'à ce que celle-ci, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs.

Les Éleveurs lèvent l'avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs.

Dans un tel cas, ils publient la levée de l'avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.15.** Les Éleveurs informent le propriétaire de chaque site et le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a évolution de la demande des acheteurs le cas échéant.

**21.16.** Un producteur qui met en marché, en période de restriction, des porcs au-delà de son volume de référence réduit ou des porcs provenant d'un site pour lequel aucun volume de référence n'a été établi, reçoit, pour ceux-ci, le prix prévu à l'article 57.1.».

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le Chapitre 0.1, du suivant :

### « CHAPITRE 0.2 COMITÉ DE RÉVISION DES VOLUMES DE RÉFÉRENCE

**21.17.** Les Éleveurs établissent un comité de révision des volumes de référence, ci-après désigné « le Comité ».

**21.18.** Le Comité est composé du président, du vice-président et du membre exécutif du comité de mise en marché ainsi que de 2 autres membres externes nommés par les Éleveurs.

**21.19.** Tout éleveur insatisfait du volume de référence attribué à son site de production peut demander au Comité de modifier celui-ci pour cause de force majeure, d'erreur manifeste ou toute autre cause jugée recevable par le Comité.

Toute demande de modification d'un volume de référence doit être acheminée par écrit, avec les pièces justificatives, le cas échéant, dans les 60 jours de la décision des Éleveurs confirmant le volume de référence.

**21.20.** Le Comité doit aviser le producteur de sa décision dans les 90 jours suivant la réception d'une demande complète de révision.

**21.21.** Le producteur insatisfait d'une décision du Comité peut s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

**7.** Les articles 57.1 et 57.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**57.1.** Tout porc mis en marché à partir d'un site au-delà de la quantité déterminée selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21.7 ou des articles 21.13 et 21.14 est payé à 60 % du prix calculé selon l'article 57, sauf si la quantité excédentaire est d'au plus 3 %.

Quatre semaines après la livraison, les Éleveurs ajustent à la hausse le prix versé lorsque le prix moyen de vente des porcs mis en marché aux termes du Programme d'écoulement des surplus de la section IX au cours de ces 4 semaines, moins les frais de mise en marché, est supérieur au prix versé en vertu du premier alinéa.

Lorsque le prix moyen de vente, moins les frais de mise en marché, se situe entre 55 % et 59,9 % du prix de pool calculé selon l'article 57, les coûts supplémentaires liés à la disposition des excédents sont absorbés par le pool sous le poste « CDS ». Tout écart de prix obtenu à la baisse en dessous de 55 % du prix de pool entraîne l'application de l'article 57.2.

**57.2.** Les Éleveurs perçoivent d'un producteur qui met en marché des porcs au-delà de son volume de référence réduit, lorsqu'il y a excédent ou lorsqu'une période de restriction est établie, les frais supplémentaires de mise en marché sont encourus pour la disposition de ces porcs. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79215

## Décision 12351, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de poulets

#### — Mise en marché

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12351 du 17 mars 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 4 février 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'abrogation de l'article 9.

**2.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28.4 de ce règlement est supprimé.

**4.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de l'article 9 ».

**5.** Le deuxième alinéa de l'article 34 de ce règlement est supprimé.

**6.** L'article 94.5 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 103 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'annexe 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier bloc de l'annexe, de :

«Si, à la suite du transfert, le cessionnaire ou une des personnes réputée détenir ce quota (articles 14 et 16 du Règlement) ne respectait plus l'article 9 du Règlement (quota total d'au plus 13 935 m<sup>2</sup>), vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente de quota pour cet excédent (article 34 du Règlement).».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79218

## Décision 12351, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de poulets

#### — Mise en marché

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12351 du 17 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 16 février 2021 puis modifié les 14 juillet 2021, 27 août 2021 et 10 février 2022, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les Éleveurs délivrent un certificat de quota à chaque titulaire de quota et à toute personne ou société qui a fait l'objet d'une déclaration suivant les articles 11 à 11.2 et qui est réputée détenir directement un quota. Ce certificat porte un numéro d'identification et indique le quota détenu par le titulaire.

Les Éleveurs délivrent un état de détention de quota qui indique le quota détenu par le titulaire, celui qu'il est réputé détenir selon les articles 9.1 et 16 et celui détenu par les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir le quota du titulaire au sens des articles 9.1 et 16. Il fait également mention du prêt de quota accordé en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Les Éleveurs font également parvenir un état de détention à la personne ou à la société qui est réputée détenir un quota conformément aux articles 9.1 ou 16. Celui-ci fait état de tous les quotas qu'elle est réputée détenir.».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«On entend par :

«exploitation», l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet;

«poulailler», un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Sous réserve des paragraphes 3 des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2, 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire, dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2, au moins la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37. Il peut louer le solde conformément à cet article ou le produire, s'il en est, dans une exploitation ou un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché au moins 40% de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A-57, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif, peut être autorisé par les Éleveurs à ne pas respecter les limites indiquées

au premier alinéa de l'article 5 pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes. Pour bénéficier de cette autorisation, le titulaire de quota doit en faire la demande aux Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'une période.

Les Éleveurs retirent cette autorisation lorsque le titulaire de quota ne livre pas 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif ou qu'il ne peut démontrer qu'il est en production durant une des périodes, malgré l'absence de livraison durant au moins une période. Avant de prendre cette décision, les Éleveurs donnent un préavis de 15 jours au titulaire qui peut, dans ce délai, soumettre des observations. Si les Éleveurs retirent l'autorisation, le producteur ne peut en obtenir pour quelque période du bloc suivant de 6 périodes.».

**5.** Le titre de la section 2.1 du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «RÉSERVE» par «RÉSERVES».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réserve» de «spéciale».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 des suivants :

«**19.1** Les Éleveurs établissent également une réserve générale en kilogrammes de quota dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à l'article 54, au plus tard 22 semaines avant le début de la période et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans cette réserve sont :

1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à l'article 95;

2° les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément aux articles 42, 96.1 et 98.1;

3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux termes de l'article 28.01 ou le total des quotas d'un titulaire lorsque celui-ci est inférieur à 300 m<sup>2</sup>, conformément à l'article 28.02;

4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux articles 5 ou 26.2 par un nouveau titulaire;

5° les quotas qui ne peuvent être produits pour cause de force majeure ou à la suite d'une incapacité physique du titulaire d'exploiter ce quota;

6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles 5, 26.2, 37.1 et à la section 5 du chapitre II.

**19.2** Les Éleveurs mettent les quotas portés à la réserve générale à la disposition des producteurs qui souhaitent produire ceux-ci et qui respectent les conditions suivantes :

1° le producteur a rempli et transmis aux Éleveurs, au plus tard 24 semaines avant le début de la période, le formulaire prévu à l'Annexe 1.3 en indiquant la quantité maximale en kilogrammes de quotas qu'il s'engage à recevoir;

2° il produit 100 % du quota dont il est titulaire dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2;

3° il s'engage à produire 100 % du quota reçu de la réserve;

4° il a acquitté tous les coûts d'utilisation du quota provenant de la réserve pour une période antérieure.

**19.3** Au plus tard 22 semaines avant le début de la période, les Éleveurs déterminent le total des demandes des producteurs admissibles. Si la demande dépasse le total des quotas portés à la réserve générale, les Éleveurs répartissent à parts égales les quotas disponibles entre les producteurs qui ont fait une demande jusqu'à concurrence de la quantité demandée.

**19.4** Le producteur qui reçoit du quota de la réserve doit payer aux Éleveurs au plus tard 10 jours après la fin de la période de production une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme, pour couvrir les coûts de gestion de la réserve.

Les Éleveurs remettent les sommes perçues conformément à l'article 19.4 aux titulaires des quotas portés à la réserve générale en vertu des paragraphes 3 à 5 de l'article 19.1, selon la quantité de quota concerné pour chacun de ces titulaires. Le solde est versé, le cas échéant, dans le fonds d'administration du Plan conjoint. ».

**8.** Les articles 21.5 et 22.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au paragraphe 3, de «exempté» par «autorisé» et «au deuxième alinéa de l'article 5» par «à l'article 5.1».

**9.** L'article 26.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 5 et 37, le producteur qui acquiert du quota sur le système centralisé de vente de quota doit produire la totalité de celui-ci dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Le producteur qui acquiert du quota ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41. ».

**10.** L'article 28.01 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **28.01** Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix :

1<sup>o</sup> continuer de le produire;

2<sup>o</sup> le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

**28.02** Malgré l'article 28.01, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m<sup>2</sup>. Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre. ».

**11.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 30.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément aux articles 28.01 et 28.02; ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « des sites de production cédés de plus du tiers » par « de ce site additionnée de la quantité de location autorisée aux termes de l'article 37 ».

**13.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **37.** Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 26.2 concernant l'interdiction de louer un quota acquis sur le SCVQ et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 37.1, un titulaire peut louer à un autre producteur jusqu'à 25 % de son quota par période.

Le titulaire d'un quota acquis conformément aux paragraphes 1, 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 33 peut être locateur, pour une durée de 1 à 6 périodes, d'une quantité de quota qui n'excède pas le moindre des pourcentages suivants de ce quota :

1<sup>o</sup> la moyenne des pourcentages de location à d'autres producteurs du quota acquis pour les 6 périodes précédant l'acquisition;

2<sup>o</sup> la moyenne des pourcentages de location du quota acquis à d'autres producteurs pour les périodes A-177 à A-184.

Lorsque le titulaire détient déjà un autre quota au moment de l'acquisition, les Éleveurs déterminent le pourcentage de location autorisé en calculant la moyenne entre le pourcentage prévu au premier alinéa et le pourcentage de location autorisé du quota déjà détenu par le titulaire.

**37.1** Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37 s'il démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. Dans un tel cas, la totalité du quota visée par la location doit être versée à la réserve établie à l'article 19.1.

Ils peuvent également autoriser un titulaire à excéder temporairement ce pourcentage de location pour une période durant laquelle le titulaire :

1<sup>o</sup> est visé par l'article 41;

2<sup>o</sup> est bénéficiaire d'une autorisation accordée en vertu de l'article 5.1.

**37.2** Le titulaire d'un quota transféré conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à :

1<sup>o</sup> 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-185 à A-214;

2<sup>o</sup> 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;

3<sup>o</sup> 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.

**37.3** Le titulaire qui enregistre un nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un poulailler après le 29 mars 2023 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à :

1<sup>o</sup> 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-185 à A-214;

2<sup>o</sup> 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;

3<sup>o</sup> 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.

**37.4** Sont exclus du calcul des restrictions pour la location de quota et l'expansion des marchés prévues aux articles 37.2 et 37.3 les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période. »

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un titulaire ne peut, pour une même période, transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur. »

**15.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «37», de «à 37.4».

**16.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «37», de «à 37.2».

**17.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « $((Q - Qa + Qd) \times Ra \times \%) + Re - R - Rq$ » par « $((Q - Qa + Qd - Qp) \times Ra \times \%) + Pk + Re - R - Rq$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Qd = quota loué d'autres producteurs;», de «Qp = quota porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56;», de «Pk = Prêt de kilogrammes issus de la réserve générale octroyée aux termes de l'article 19.2;».

**18.** Les articles 56 et 56.2 de ce règlement sont modifiés par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après «P = total des quotas délivrés pas les Éleveurs», de «, incluant les quotas portés à la réserve générale à l'exception de ceux qui n'ont pas été prêtés conformément à l'article 19.2,»;

2<sup>o</sup> la suppression de «28.01,».

**19.** L'article 56.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « $((Q \times Ra \times \%) - \%Rq) + Re - R$ » par « $((Q - Qa + Qd - Qp) \times Ra \times \%) + Re - R + Pk - Rq$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Q = quota détenu par le producteur;», de «Qa = quota loué d'autres producteurs;», de «Qd = quota loué d'autres producteurs;» et de «Qp = quota porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1;»;

3<sup>o</sup> par la suppression de «%Rq = pourcentage de réduction applicable pour cette période selon l'article 56.1;»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de :

«Pk = Prêts de kilogrammes issus de la réserve générale octroyés aux termes de l'article 19.2;»;

«Rq = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 56.1. »

**20.** L'article 58.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «Toute modification à une entente d'approvisionnement doit être transmise aux Éleveurs avant le début de la période.»

**21.** L'article 68 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de «25% du quota détenu» par «la quantité de quota qu'il peut louer conformément aux articles 37 et 37.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

«3<sup>o</sup> la quantité résultant de la différence entre son contingent individuel et la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37, le tout majoré de 5% du quota détenu;

4<sup>o</sup> la quantité équivalant à 5 % de son quota détenu lorsqu'il est visé par les paragraphes 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 37.1.»

**22.** L'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ces termes apparaissent, de «l'article 6» par «l'article 4.2».

**23.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Sous réserve des dispositions de l'article 5.1, les Éleveurs suspendent, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota qu'un producteur ne produit pas ni ne met en marché volontairement lorsqu'il a omis d'en informer les Éleveurs.

À moins que le producteur n'ait soumis d'explications valables à l'intérieur d'un préavis de 20 jours donné par les Éleveurs avant la suspension, ceux-ci suspendent la portion du quota pour la durée annoncée dans le préavis.

Le producteur peut reprendre la production au moment et aux conditions déterminés avec les Éleveurs. Sous réserve des dispositions de la Loi, la décision des Éleveurs est finale et sans appel.»

**24.** Les articles 1, 2, 4, 8 et 20 à 23 du présent règlement entrent en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 3, 5, 6, 7, 9 à 13 et 15 à 19 du présent règlement s'appliquent à compter de la période A-185 [24 septembre 2023] et l'article 14 du présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2024.

79219



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 191-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Artur J. Pires comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, ministre du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, au traitement annuel de 196 897 \$ à compter du 13 mars 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Artur J. Pires comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79072

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 188 745 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 1491-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79073

Gouvernement du Québec

### Décret 197-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2023-2024 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2023-2024, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux

et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2023-2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79078

Gouvernement du Québec

### **Décret 198-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2024-2025;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79079

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal

ATTENDU QUE les élus et les employés d'une municipalité peuvent être victimes d'un citoyen intimidant ou harcelant et que des recours judiciaires peuvent être entamés par une municipalité pour faire cesser un tel comportement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79081

Gouvernement du Québec

## Décret 201-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal

ATTENDU QUE les élus et les employés d'une municipalité peuvent être victimes d'un citoyen intimidant ou harcelant et que des recours judiciaires peuvent être entamés par une municipalité pour faire cesser un tel comportement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales

et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79082

Gouvernement du Québec

### Décret 202-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saisons de spectacle 2022-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saisons de spectacle 2022-2025, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79083

Gouvernement du Québec

### Décret 203-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation système de ventilation Salle de Spectacles de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation système de ventilation Salle de Spectacles de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79084

Gouvernement du Québec

## Décret 204-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec au cours de l'exercice financier 2022-2023 pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 962-2022 du 8 juin 2022, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2022 du 8 juin 2022, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79085

Gouvernement du Québec

## Décret 205-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque forme et développe les nouveaux talents de la relève circassienne québécoise et internationale et se consacre aussi à la recherche et à l'innovation dans le domaine des arts du cirque, en plus de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, de l'histoire et de la mémoire vivant de cet art millénaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 767 769 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79086

Gouvernement du Québec

## Décret 206-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 726 733 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission la formation professionnelle d'interprètes en danse classique pour les Grands Ballets Canadiens et pour les grandes compagnies du monde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 572 237 \$ à L'École supérieur de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 726 733 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79087

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 506 174 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal a pour mission de former les futures générations d'artistes en danse contemporaine et est un lieu d'apprentissage, de création, de recherche, d'innovation et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 572 237 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 506 174 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79088

Gouvernement du Québec

## Décret 208-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 430 100 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) forme et accompagne les professionnels émergents et en exercice en leur proposant un espace inspirant permettant le développement et le perfectionnement de leurs compétences et, en connexion avec les besoins du milieu, offre des programmes de formation ciblés répondant aux exigences et aux transformations de l'industrie audiovisuelle et numérique du Québec et du Canada francophone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 995 400 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 430 100 \$ à l'Institut

national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 430 100 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79089

Gouvernement du Québec

## Décret 209-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$ à l'École de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'École de cirque de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École de cirque de Québec est un organisme à vocation artistique, éducative et communautaire, qui, en plus d'offrir de la formation, fait la promotion des arts du cirque, stimule l'émergence de nouveaux artistes et soutient la profession;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines, le ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 572 237 \$ à l'École de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$ à l'École de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$, à l'École de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79090

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017, monsieur Michel Dallaire a été nommé de nouveau membre et qualifié membre indépendant et nommé président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Dallaire, chef de la direction, Groupe Dallaire inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent, à l'exception du premier alinéa du dispositif, à monsieur Michel Dallaire, nommé en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79091

Gouvernement du Québec

## Décret 211-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «L'univers au creux des mains : pensées et splendeurs de la Colombie autochtone» du 3 juin 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «L'univers au creux des mains : pensées et splendeurs de la Colombie autochtone», de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «L'univers au creux des mains : pensées et splendeurs de la Colombie autochtone» qui sera présentée du 3 juin 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
**L'UNIVERS AU CREUX DES MAINS : PENSÉES ET SPLENDEURS DE LA COLOMBIE AUTOCHTONE**  
 Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 3 juin 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023

PUN.0069

*Bouteille à visage sur le col*

Colombie, moyenne vallée du Cauca, 700-1600 EC (période tardive)

Céramique

22,5 × 12,7 cm

Gift of Dr. and Mrs. Howard Russell Hartman, 1970

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1970.246.6

PUN.0234

*Pendentif en forme de deux cocons d'insectes*

Colombie, moyenne vallée du Cauca, 100-600 EC (style d'orfèvrerie Quimbaya classique)

Alliage d'or

6,7 × 5,1 × 3,8 cm

Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell, 1991

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1991.419.27

PUN.0079

*Figurine votive (tunjo) en parure*

Colombie, Cordillère orientale, 800-1600 EC (période Muisca)

Alliage d'or

14,9 × 4,1 cm

Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1991.419.30

PUN.0248

*Figurine votive (tunjo) de forme serpentine*

Colombie, Cordillère orientale, 800-1600 EC (période Muisca)

Alliage d'or

1 × 1,6 × 12,4 cm

The Michael C. Rockefeller Memorial Collection, Bequest of

Nelson A. Rockefeller, 1979

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1979.206.740

PUN.0118

*Diadème (?) en forme d'enclos (cercado) avec un cacique*

Colombie, Cordillère orientale, 800-1600 EC (période Muisca)

Alliage d'or

5,4 × 16,5 × 17,8 cm

Gift and Bequest of Alice K. Bache, 1966, 1977

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 66.196.42

PUN.0249

*Figurine votive (tunjo) de forme serpentine*

Colombie, Cordillère orientale, 800-1600 EC (période Muisca)

Alliage d'or

0,3 × 2,2 × 11,4 cm

Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell, 1992

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1992.92.1

PUN.0211

*Requin*

Colombie et Équateur, côte du Pacifique, 500 AEC -500 EC (tradition Tumaco-La Tolita)

Céramique

L. 21,6 cm

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1980.34.24

PUN.0251

*Figurine votive (tunjo) de forme serpentine*

Colombie, Cordillère orientale, 800-1600 EC (période Muisca)

Alliage d'or

L. 16,2 cm

Gift and Bequest of Alice K. Bache, 1974, 1977

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1974.271.27

PUN.0402

*Pendentif en forme de figure « Darién »*

Colombie, Chocó, s.d.

Alliage d'or

9,8 × 7,3 × 2,8 cm

The Michael C. Rockefeller Memorial Collection, Bequest of Nelson

A. Rockefeller, 1979

NY, The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1979.206.500

PUN.0403

*Pendentif en forme de figure « Darién »*

Colombie, Chocó, s.d.

Alliage d'or

17,8 × 12,7 × 2,5 cm

Gift and Bequest of Alice K. Bache, 1974, 1977

The Metropolitan Museum of Art

Inv. 1974.271.33

79092

Gouvernement du Québec

## Décret 212-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 17 juin 2022 un investissement de 141 100 000 \$ sur cinq ans dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE les mesures 1.1 et 1.5 de ce plan d'action ont pour objet de valoriser, promouvoir et préserver les langues autochtones au Québec et de lancer un appel de projets pour les langues autochtones, les initiatives culturelles pour les jeunes d'âge scolaire et les médias autochtones, et que ces mesures sont sous la responsabilité du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite, dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes autochtones pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE ces conventions peuvent constituer des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les conventions d'aide financière conclues, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière conclues, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif toute entente modifiant l'une de ces conventions d'aide financière, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79093

Gouvernement du Québec

## Décret 213-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, d'une aide financière maximale de 5 744 060 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec et la Société Radio-Canada disposent respectivement, depuis le 25 janvier 2022, d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de l'aide financière provenant de chacun des ministres au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023 est d'un montant maximal de 2 872 030 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79094

Gouvernement du Québec

## Décret 217-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les

compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques d'affaires favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 460-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le Fonds Écoleader contribue aux objectifs du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles pour les mesures de modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables, de réduction des plastiques et des produits à usage unique, de valorisation des matières organiques et de développement des différentes filières de récupération et autres actions structurantes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79095

Gouvernement du Québec

## **Décret 218-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023

ATTENDU QUE l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission notamment de regrouper et représenter les centres de la petite enfance au niveau de leurs responsabilités d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille assume notamment la responsabilité de développer et maintenir un réseau de services de garde éducatifs et de favoriser le développement harmonieux des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de la Famille et l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de la Famille et l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79096

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 603 950 \$ pour l'année financière 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 5 683 675 \$ pour l'année financière 2023-2024

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 306-2022 du 16 mars 2022, un montant de 5 130 750 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, soit un montant maximal de 17 603 950 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 22 734 700 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2023-2024, un montant maximal de 5 683 675 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, soit un montant maximal de 17 603 950 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 22 734 700 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2023-2024, un montant maximal de 5 683 675 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'année financière 2022-2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79097

Gouvernement du Québec

## Décret 220-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'est donnée pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique qui contribue au développement de tout le secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 1 859 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 896 180 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 934 104 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 1 972 786 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 2 012 241 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 1 859 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 896 180 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 934 104 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 1 972 786 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 2 012 241 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79098

Gouvernement du Québec

## Décret 222-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79099

Gouvernement du Québec

## Décret 223-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 222-2023 du 8 mars 2023, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a adopté, le 6 décembre 2022, la résolution numéro CA-221206-10<sup>e</sup>-8, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 719 100 \$, dont 2 400 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 26 319 100 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-221206-10<sup>e</sup>-8 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec le 6 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du

Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 719 100 \$, dont 2 400 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 26 319 100 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79100

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 550-2012 du 30 mai 2012, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation

toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a adopté, le 15 décembre 2022, la résolution numéro 2022-CA105-8.4-R575, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-CA105-8.4-R575 adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies le 15 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE, si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n’est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d’emprunts, le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79101

Gouvernement du Québec

## Décret 225-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l’institution d’un régime d’emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l’article 21 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l’article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l’autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l’autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 78 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d’emprunter peuvent, dans le cadre d’un régime d’emprunts institué par l’organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l’exercice de leur pouvoir d’emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d’emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d’administration du Fonds de recherche du Québec – Santé a adopté, le 16 décembre 2022, la résolution numéro 2022-CA59-7.4-R274, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d’instituer un régime d’emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu’au 31 mars 2026, lui permettant d’emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d’institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n’excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer ce régime d’emprunts, à la condition que, si le Fonds de recherche du Québec – Santé n’est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d’emprunts, le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé soit autorisé à instituer un régime d’emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu’au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-CA59-7.4-R274 adoptée par le conseil d’administration du Fonds de recherche du Québec – Santé le 16 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d’emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d’institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n’excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE, si le Fonds de recherche du Québec – Santé n’est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce

régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79102

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 688-2012 du 27 juin 2012, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture a adopté, le 13 décembre 2022, la résolution numéro 2022-CA98-8.4-R614, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Société et culture à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-CA98-8.4-R614 adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture le 13 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE, si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79103

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement du Québec a approuvé les modifications à cet accord aux fins d'ajouter de nouvelles parties qui seront des gouvernements d'autres provinces ou de territoires au Canada;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada ont conclu, le 15 juin 2016, l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 janvier 2017, l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter l'Ontario comme partie additionnelle et d'y apporter des modifications mineures;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 19 octobre 2017, le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter le Manitoba comme partie additionnelle;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter le Nouveau-Brunswick comme partie additionnelle et d'y apporter une précision quant aux pouvoirs de surveillance du surintendant des institutions financières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité des marchés financiers peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79104

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 70 logements, dont 35 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 70 logements, dont 35 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79105

Gouvernement du Québec

### **Décret 229-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 46 logements, dont 23 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 46 logements, dont 23 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79106

Gouvernement du Québec

### **Décret 230-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 46 logements, dont 23 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 46 logements, dont 23 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79107

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 134 logements, dont 41 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 134 logements, dont 41 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79108

Gouvernement du Québec

## **Décret 232-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de

contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79109

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des

ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79110

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79111

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79112

Gouvernement du Québec

### **Décret 236-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mars 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 9 et 10 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

—Madame Kathleen Bécotte, directrice générale des relations et affaires extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

—Monsieur Louis-Philippe Jannard, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

—Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79113

Gouvernement du Québec

### **Décret 238-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT la nomination d'une membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Isabelle Lincourt;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lincourt été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Lincourt, médecin spécialiste en obstétrique-gynécologie, Hôpital de Montmagny, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommée à compter du 31 mai 2023, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 176 339 \$;

QUE madame Isabelle Lincourt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Lincourt soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79115

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement et du Bureau des présidents des conseils de discipline, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 monsieur Philippe de Grandmont a été nommé membre du Conseil de la justice administrative et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Cassandre Louis, avocate associée, De Grandpré Chait, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe de Grandmont;

QUE madame Cassandre Louis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79116

Gouvernement du Québec

## **Décret 240-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices relatives aux ententes conclues dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ont conclu avec le gouvernement du Canada des ententes dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE ces ententes modificatrices ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi certaines catégories d'ententes modificatrices relatives aux ententes conclues dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions prévues au troisième alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada modifiant une entente conclue dans le cadre du Fonds canadien pour la revitalisation des communautés et qui arrivera à échéance au plus tard le 31 mars 2023, ayant un ou plusieurs des objets suivants :

1. prolonger la durée du projet jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard;
2. augmenter la contribution financière du gouvernement du Canada;

QUE, dans la mesure et aux conditions prévues au troisième alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes entre un organisme public et le gouvernement du Canada modifiant une entente conclue dans le cadre du Fonds canadien pour la revitalisation des communautés et qui arrivera à échéance au plus tard le 31 mars 2023, ayant un ou plusieurs des objets suivants :

1. prolonger la durée du projet jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard;
2. augmenter la contribution financière du gouvernement du Canada;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2023;
2. que ces ententes modificatrices soient substantiellement conformes à l'un des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution financière, la date de fin du projet ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que tout organisme municipal ou tout organisme public soit tenu de fournir, à la demande de la ministre des Affaires municipales ou de tout autre ministre responsable de cet organisme, une copie de toute entente modificatrice conclue par cet organisme dans le cadre du Fonds canadien pour la revitalisation des communautés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79117

Gouvernement du Québec

## **Décret 241-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE le préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) énonce notamment qu'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de ses compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine ou un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes :

a) identifient le programme du gouvernement du Canada, de l'organisme gouvernemental fédéral ou de l'organisme public fédéral d'où provient l'aide financière versée à l'organisme municipal;

b) précisent et identifient clairement l'objet de l'entente et les obligations des parties;

c) comportent les dispositions mentionnées à l'annexe jointe au présent décret, intitulée « Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal » selon les paramètres prévus à cette annexe;

2<sup>o</sup> qu'une copie certifiée conforme de la résolution adoptée par le conseil de l'organisme municipal pour autoriser la conclusion d'une telle entente soit transmise à la ministre des Affaires municipales, au plus tard trente jours après la signature de l'entente, et dans laquelle le conseil doit également confirmer que cette entente respecte le dispositif du présent décret, n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

3<sup>o</sup> qu'une copie de chaque entente signée soit transmise à la ministre des Affaires municipales au plus tard trente jours après la date de signature de l'entente;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal dans la mesure où cette aide financière est versée dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada,

d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral qui s'applique à un secteur d'activité relevant de la compétence exclusive du Québec ou qui vise les mêmes fins ou interfère avec un programme ou les orientations du gouvernement du Québec;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit chargé de diffuser et de mettre à jour sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif la liste des programmes auxquels le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas;

QUE le présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ déjà exclue de l'application de l'article 3.11 de la loi par un décret pris antérieurement en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi;

QUE le présent décret ait effet jusqu'au 30 octobre 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE

### **Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal**

Dans une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, si la nature du projet et le montant de l'aide financière pour lequel celle-ci est versée nécessitent l'inclusion de dispositions portant sur l'un ou l'autre des sujets visés dans la présente annexe, ces dispositions doivent être rédigées selon les paramètres prévus dans la présente annexe.

Ces dispositions devront être complétées pour identifier tout élément qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'objet prévu à l'entente ou de l'exécution de celle-ci.

### **Disposition sur le droit applicable**

La disposition sur le droit applicable doit prévoir que l'entente sera régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec et, en cas de litige, que les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

**Disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet**

La disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet doit prévoir :

— que l'organisme municipal transmettra au gouvernement du Canada, à l'organisme gouvernemental fédéral ou à l'organisme public fédéral un ou des rapports portant exclusivement sur les étapes de réalisation du projet prévu à cette entente ainsi que sur l'état d'avancement du projet;

— que la rédaction de ces rapports sera faite conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— un nombre de rapports proportionnel à l'aide financière versée et l'échéancier de remise de ces rapports;

— les éléments que chacun de ces rapports devra contenir;

— que, dans ces rapports, l'état d'avancement du projet prévu à l'entente, ainsi que ses étapes de réalisation, seront évalués conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral pourra utiliser les renseignements contenus dans ces rapports exclusivement pour les fins de l'exécution de cette entente ainsi que, le cas échéant, pour l'évaluation de son programme.

**Disposition sur la vérification**

La disposition sur la vérification doit identifier :

— les documents reliés au projet que l'organisme municipal doit remettre pour rendre compte que l'aide financière pour le projet a été utilisée conformément aux dispositions de l'entente;

— les modalités de la vérification et d'envoi d'avis préalable à cet effet;

— le vérificateur et son accréditation, lequel ne peut être le vérificateur général du Canada et cette identification ne peut pas référer à l'application de la Loi sur le vérificateur général du Canada (L.R.C. (1985), c. A-17);

— les modalités d'accès aux lieux concernés par le projet exclusivement dans le but de vérifier que l'aide financière est utilisée conformément aux dispositions de l'entente et que cet accès aux lieux doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours et ne peut, en aucun cas, inclure un droit de surveillance de l'exécution du projet.

**Disposition sur la résiliation**

L'entente doit comporter les deux dispositions suivantes ou, le cas échéant, l'une d'entre elles :

*Disposition sur la résiliation sur simple avis*

La disposition sur la résiliation sur simple avis doit prévoir que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente par l'envoi d'un avis à cet effet. Cet avis doit mentionner le délai après l'expiration duquel l'entente sera expirée et, s'il y a lieu, les modalités requises à cette fin. Cette disposition doit aussi prévoir que le remboursement des sommes dépensées en toute bonne foi dans le cadre du projet par l'organisme municipal, avant la réception de l'avis de résiliation, ne peut être exigé.

*Disposition sur la résiliation pour motifs*

La disposition sur la résiliation pour motif doit prévoir :

— que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral ne peut résilier l'entente que pour des motifs de réalisation incomplète ou de non-réalisation du projet, pour le défaut de respect d'une obligation ou pour le défaut de remise de documents prévue à l'entente;

— que l'organisme municipal dispose d'un délai d'au moins 30 jours pendant lequel il doit remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement;

— que si l'organisme municipal ne remédie pas au défaut ou ne met pas en place un plan de redressement, le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral peut résilier l'entente par avis écrit et ne pas verser la partie non encore versée de son aide financière;

— qu'en cas de résiliation, le remboursement des sommes dépensées en toute bonne foi dans le cadre du projet par l'organisme municipal, avant réception de l'avis de résiliation, ne peut être exigé.

**Disposition sur la langue et les communications**

La disposition sur la langue et les communications doit prévoir l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour l'exécution et la mise en œuvre de l'entente sauf si l'utilisation d'une autre langue que le français est requise pour exécuter le projet pour lequel l'aide financière est versée.

### Disposition sur la consultation

Si la nature du projet, pour lequel l'aide financière est versée, nécessite la consultation de tiers ou de communautés autochtones, la disposition sur la consultation doit prévoir que cette consultation s'effectue exclusivement selon les modalités, pratiques et politiques de l'organisme municipal et que cette consultation ne doit, en aucun cas, être faite, référée ou considérée comme étant reliée à des impératifs constitutionnels.

### Disposition sur la reconnaissance publique

La disposition sur la reconnaissance publique du versement de l'aide financière par le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral doit être proportionnelle à la nature du projet et au montant de l'aide financière.

### Disposition sur le règlement des différends

La disposition sur le règlement des différends doit prévoir des mécanismes préalables de négociation et de médiation assurant l'égalité des parties et peut aussi prévoir un arbitrage selon le droit québécois.

79118

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre

des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 2 955 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, et de déterminer les conditions de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 2 955 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79119

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 175-2017 du 15 mars 2017, le gouvernement a autorisé la ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 29 mars 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 243-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à la Société

de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant conclu le 21 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ octroyées à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018, le tout conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2017, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit modifiées certaines conditions et modalités des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ octroyées à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018, le tout conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2017, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79120

Gouvernement du Québec

## Décret 244-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'elle soit disponible au fonds général, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79121

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront le 10 mars 2023

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique se tiendront à Ottawa (Ontario), le 10 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, et le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront le 10 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les ministres, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Maitre Justine Gravel, conseillère politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Maitre Sébastien Daviault, directeur adjoint, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Maitre Yan Paquette, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Florence Hudon, adjointe exécutive du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Maitre Véronique Morin, directrice par intérim du bureau du sous-ministre, secrétaire générale, ministère de la Justice;

— Maitre Nada Jarjour, conseillère au bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

— Maitre Julie Roy, procureure aux poursuites criminelles et pénales, ministère de la Justice;

— Maitre Anthony Cotnoir, procureur aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79122

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu, le 25 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 323-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes visant à sensibiliser les contrevenants issus des Premières Nations sur le phénomène de la dépendance aux psychotropes et autres dépendances, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79123

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag ont conclu, le 30 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 325-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin de réaliser un programme d'accompagnement des personnes contrevenantes autochtones en établissement de détention et dans la communauté, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79124

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu, le 25 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 324-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage en établissement de détention, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79125

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 22 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 328-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 16 janvier 2023, un avenant au contrat de services conclu le 22 mars 2022, lequel a été approuvé par le décret numéro 1867-2022 du 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin

de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79126

Gouvernement du Québec

## Décret 250-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1300-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent conclure un contrat visant à confier à ce dernier le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du

1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79127

Gouvernement du Québec

## Décret 252-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025

ATTENDU QU'Agences réceptives et forfaitistes du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper les agences réceptives et voyagistes québécois organisant des voyages au Québec pour des clientèles régionales et internationales, de sensibiliser les clientèles, les gouvernements et les partenaires de l'importance stratégique et économique de leur rôle et aider leurs membres à mieux performer au niveau de la qualité de service, de leur acheminement et de leur rentabilité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, selon des conditions et des modalités à être établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue, le 7 juillet 2020, entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 804-2021 du 9 juin 2021, certaines conditions et modalités de cette subvention ont été modifiées afin d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance

du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, conformément à un avenant à la convention à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces modifications à certaines conditions et modalités de la subvention ont été établies dans l'avenant n<sup>o</sup> 1 à la convention conclu le 8 juillet 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1619-2021 du 15 décembre 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle ont été établies dans l'avenant n<sup>o</sup> 2 à la convention conclu le 19 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant n<sup>o</sup> 3 à la convention à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'avenant n° 3 à la convention à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79129



## Arrêtés ministériels

A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-001 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 mars 2023

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023 :

— étant donné la volonté du Québec d'apporter des modifications à ce programme afin de favoriser l'établissement durable et l'intégration socioéconomique au Québec des investisseurs sélectionnés, il y a lieu de suspendre la réception des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 19 mars 2021, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 13 du 31 mars 2021, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des investisseurs pour l'année 2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2023 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Montréal, le 13 mars 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

79136

**A.M., 2023****Arrêté 0011-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mars 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Élie-Auclair, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin Élie-Auclair, près de la résidence portant le numéro civique 1031, dans la municipalité de Saint-Polycarpe, des experts en géotechnique ont conclu, le 12 octobre 2022, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Polycarpe de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022

du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Polycarpe, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 12 octobre 2022 confirmant les dommages occasionnés au chemin Élie-Auclair, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 16 mars 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

79214

**A.M., 2023****Arrêté 0012-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mars 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 17 janvier 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 16 mars 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

---

#### ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Saint-Charles-Garnier	Paroisse
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Chambord	Municipalité
<b>Région 09 — Côte-Nord</b>	
Aguanish	Municipalité

79213



---

## Avis

---

### Régie de l'énergie

Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5)

Avis est donné par les présentes, en conformité avec le dernier alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, que l'annexe I de cette loi est modifiée pour refléter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, lesquels sont établis conformément à l'article 22.0.1.1 de la même loi.

« ANNEXE I  
« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1 <sup>er</sup> décembre 2020 et D-2021-160 du 9 décembre 2021.		
Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	43,505 ¢ 6,509 ¢ 10,041 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois Reste de l'énergie Prime de puissance, été (> 50 kW) Prime de puissance, hiver (> 50 kW) Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	6,294 ¢ 9,570 ¢ 4,914 \$ 6,649 \$ 13,039 \$ 19,559 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur 40 premiers kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	43,505 ¢ 6,509 ¢ 10,041 ¢ 6,649 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	43,505 ¢ 4,678 ¢ 27,352 ¢ 6,649 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 <sup>e</sup> tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,984 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	53,526 ¢

Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	43,505 ¢
	En période d'hiver :	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique	4,582 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique	7,880 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	53,526 ¢
	En période d'été :	
40 premiers kWh par jour	6,509 ¢	
Reste de l'énergie	10,041 ¢	
G	Frais d'accès au réseau par mois	13,648 \$
	Prime de puissance (> 50 kW)	19,526 \$
	15 090 premiers kWh par mois	10,959 ¢
	Reste de l'énergie	8,435 ¢
	Minimum par mois – monophasée	13,648 \$
	Minimum par mois – triphasée	40,944 \$
G courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	13,648 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,674 \$
Activités d'hiver	Indice de référence au 31 mars 2006 : 1,08 Majoration de 2 % au 1 <sup>er</sup> avril de chaque année à compter de 2006	
Option de crédit hivernal – Tarif G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	55,345 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	13,648 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	9,143 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	55,345 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	10,959 ¢
Minimum par mois – monophasée	13,648 \$	
Minimum par mois – triphasée	40,944 \$	
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs de petite puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 <sup>e</sup> tranche) à 25 kV et 100 % de FU	6,188 ¢

M	Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	16,139 \$ 5,567 ¢ 4,128 ¢ 13,648 \$ 40,944 \$
M courte durée	Majoration du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	13,648 \$ 6,674 \$
G9	Prime de puissance Prix de l'énergie Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée Majoration pour mauvais facteur de puissance	4,682 \$ 11,157 ¢ 13,648 \$ 40,944 \$ 11,457 \$
G9 courte durée	Majoration du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	13,648 \$ 6,674 \$
GD	Prime de puissance Prix de l'énergie, été Prix de l'énergie, hiver Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	5,845 \$ 6,918 ¢ 17,169 ¢ 13,648 \$ 40,944 \$
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Essais d'équipements – Moyenne puissance	Multiplicateur (par kWh)	11,069 ¢

Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	14,389 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	22,138 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	27,672 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	33,207 ¢
	Option II : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	10,073 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	22,138 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I : Pénalité (par kW)	1,383 \$
	Option II : Pénalité (par kW)	0,5535 \$
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 <sup>e</sup> tranche) à 25 kV et 100 % de FU	6,188 ¢
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie du tarif M	4,128 ¢
BR	Consommation associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée (par kWh)	12,221 ¢
	Consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW (par kWh)	22,902 ¢
	Reste de l'énergie consommée (par kWh)	18,010 ¢
	Minimum par mois – monophasée	13,648 \$
	Minimum par mois – triphasée	40,944 \$

Flex M	Prime de puissance En période d'hiver : Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique Énergie consommée pendant les événements de pointe critique En période d'été : 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	16,139 \$  3,508 ¢ 55,345 ¢ 5,567 ¢ 4,128 ¢ 13,648 \$ 40,944 \$
Flex G9	Prime de puissance En période d'hiver : Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique Énergie consommée pendant les événements de pointe critique En période d'été : Énergie consommée Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée Majoration pour mauvais facteur de puissance	4,682 \$  8,965 ¢ 55,345 ¢ 11,157 ¢ 13,648 \$ 40,944 \$ 11,457 \$
L	Prime de puissance Prix de l'énergie Prime de dépassement quotidienne Prime de dépassement mensuelle	13,779 \$ 3,503 ¢ 8,076 \$ 24,227 \$
LG	Prime de puissance Prix de l'énergie	14,677 \$ 3,830 ¢
H	Prime de puissance Énergie : autre que jours de semaine en hiver Énergie : jours de semaine en hiver	5,878 \$ 5,933 ¢ 20,012 ¢
LD (option ferme)	Prime de puissance Énergie : autre que jours de semaine en hiver Énergie : jours de semaine en hiver	5,878 \$ 5,933 ¢ 20,012 ¢
LD (option non ferme)	Prime de puissance par jour – interruptions planifiées Prime de puissance par jour – interruptions non planifiées Prix de l'énergie Maximum par mois – prime de puissance	0,587 \$ 1,174 \$ 5,933 ¢ 5,878 \$

LD (option non ferme)	Prix par kWh consommé sans autorisation	55,345 ¢
Rodage de nouveaux équipements (12 périodes ou plus)	Majoration maximale du prix moyen : 4 % Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements (moins de 12 périodes)	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	55,345 ¢
Essais d'équipements – Grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	11,069 ¢
LP	Redevance annuelle	1 106,895 \$
LP	Prix par kWh consommé sans autorisation	55,345 ¢
Electricité interruptible – Grande puissance	Option I : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	14,389 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	22,138 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	27,672 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	33,207 ¢
	Option II : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	7,195 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	22,138 ¢
Electricité interruptible – Grande puissance	Option I : Pénalité (par kW)	1,383 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	5,535 \$
	Option II : Pénalité (par kW)	0,665 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	2,768 \$
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif L à 120 kV et 100 % de FU	4,988 ¢

Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	55,345 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de l'énergie du tarif L	3,503 ¢
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	55,345 ¢
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance	16,139 \$
	210 000 premiers kWh par mois pour de la consommation autorisée	5,567 ¢
	Reste de l'énergie pour de la consommation autorisée	4,128 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	16,603 ¢
	Minimum par mois – monophasée	13,648 \$
	Minimum par mois – triphasée	40,944 \$
CB – Grande puissance	Prime de puissance	14,677 \$
	Prix de l'énergie pour de la consommation autorisée	3,830 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	16,603 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	55,345 ¢
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	43,505 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,509 ¢
	Reste de l'énergie	44,352 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,649 \$
G, G9, M, MA réseaux autonomes	Pénalité sur l'énergie	86,681 ¢

Tarif MA – Structure	Centrale au diesel lourd (par kW au-delà de 900 kW) Centrale au diesel lourd (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (28,762 ¢ par kWh) Autres cas (par kW au-delà de 900 kW) Autres cas (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (70,904 ¢ par kWh)	34,767 \$   variable 68,306 \$  variable
Tarif MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) B – Centrale au diesel lourd – coût de l'énergie établi pour 2006 (11,57 ¢ par kWh) C – Prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal D – Prix moyen de référence du diesel lourd n° 6 (2 % s) (58,20 \$ par baril) E – Autres cas – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) F – Autres cas – coût de l'énergie établi pour 2006 (26,44 ¢ par kWh) G – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal H – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (61,51 ¢ par litre)	3,087 ¢   variable  3,087 ¢   variable
Mesurage net pour autoproducteur – Option III	Prix pour l'électricité injectée – centrale au mazout lourd (par kWh) Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel léger (par kWh) Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel arctique (par kWh)	18,817 ¢ 36,527 ¢ 53,131 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	6,641 \$
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable : A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) : – au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle (54,50 ¢/kWh) – au sud du 53 <sup>e</sup> parallèle (35,50 ¢/kWh) C – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal D – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (87,66 ¢ par litre)	3,055 ¢   variable

Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW) Crédit maximum (par kW)	1,329 \$ 36,893 \$
Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie (23,990 ¢ par kWh) Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW x multiplicateur)	43,505 ¢ 6,509 ¢ variable 6,649 \$
Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau Prix de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie Prime de puissance A - Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2023 : 155,30 ¢/litre B - Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2022-2023, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2023 : 219,55 ¢/litre C - Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ/kWh D - Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ/litre E - Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 % Indice de référence au 1 <sup>er</sup> décembre 2022 : 1,0 Majoration de l'indice de référence le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.	43,505 ¢ 6,509 ¢ 6,649 \$ variable variable variable
Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak	Pénalité applicable à l'énergie	44,352 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	49,545 \$

Éclairage public (service général)	Prix de l'énergie	11,468 ¢
Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	24,906 \$
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – par luminaire	27,131 \$
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – par luminaire	29,289 \$
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – par luminaire	34,370 \$
Éclairage public (service complet)	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – par luminaire	25,669 \$
Sentinelle (avec poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	46,058 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	60,702 \$
Sentinelle (sans poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	36,195 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	52,168 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension égale ou supérieure à 5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6538 \$
	Tension égale ou supérieure à 15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,0478 \$
	Tension égale ou supérieure à 50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,3393 \$
	Tension égale ou supérieure à 80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,8616 \$
	Tension égale ou supérieure à 170 kV	3,7814 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension égale ou supérieure à 5 kV	0,2579 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle sur la prime de puissance	18,971 ¢
Service VISILEC	Montant par mois	98,514 \$
Service VIGIELIGNE	Frais annuels pour une 1 <sup>re</sup> licence	2 656,548 \$
	Frais annuels pour une 2 <sup>e</sup> ou une 3 <sup>e</sup> licence	664,137 \$
	Frais annuels par licence supplémentaire	132,828 \$
Service SIGNATURE (service de base)	Frais annuels par point de livraison	5 811,199 \$
Service SIGNATURE (options)	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	5 534,475 \$
	Frais annuels pour le tableau de bord local	553,447 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	5 534,475 \$

